

Conseil Municipale du 10 juillet 2020

Absents non représentés :

Alban Flandrin, Pascal Corvoisier, Jérôme Chauvin

Absents représentés :

Adeline Beauplet donne pouvoir à Sandrine Vaidie

Stéphanie Chauvin donne pouvoir à Emilie Martin

Loïc Guérin donne pouvoir à Thierry Homet

Délégués et suppléants au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs

Madame le Maire informe que le décret « *portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs* » fixe officiellement le jour de de la désignation des délégués et des suppléants par les conseils municipaux au vendredi 10 juillet. Quant à l'élection des sénateurs, elle est fixée au dimanche 27 septembre.

Les 348 sénateurs sont élus par des grands électeurs en deux fois – la moitié du Sénat étant renouvelée tous les trois ans. Le précédent scrutin a eu lieu en 2017, pour l'élection de 170 sénateurs. Celui de septembre prochain renouvellera 178 sièges.

Les sénateurs sont élus par les élus locaux et les parlementaires. Participent donc au vote : tous les conseillers départementaux, les conseils régionaux élus dans les départements concernés, les députés et les sénateurs, et enfin une partie des conseillers municipaux, qui constituent l'écrasante majorité des grands électeurs (environ 95 %), ainsi que des délégués supplémentaires, dans les communes de plus de 30 000 habitants (lire ci-dessous). Le vote est obligatoire, sous peine d'une amende de 100 euros.

Les plus de 500 000 conseillers municipaux ne votent pas tous aux sénatoriales : seuls peuvent le faire les délégués qui, selon les cas, ont été élus dans les conseils municipaux ou sont délégués de droit.

Au total, environ 145 000 conseillers municipaux prendront part au vote.

Le nombre de délégués varie en fonction de la population de la commune.

Les communes de moins de 9 000 habitants. Elles élisent, selon leur taille, entre un et quinze délégués, selon les règles suivantes :

Conseils municipaux de 7 et 11 membres	1 délégué
Conseils municipaux de 15 membres	3 délégués
Conseils municipaux de 19 membres	5 délégués
Conseils municipaux de 23 membres	7 délégués
Conseils municipaux de 27 et 29 membres	15 délégués

Il faut également élire des suppléants dans chaque commune, appelés à remplacer les délégués en cas de décès, refus de vote, empêchement, etc. Le calcul du nombre de suppléants est assez complexe, la règle générale étant qu'il faut élire trois suppléants quand le nombre de délégués est inférieur ou égal à cinq

La date du conseil municipal qui doit procéder à l'élection des délégués et des suppléants doit être fixée par décret, « *six semaines au moins* » avant l'élection des sénateurs. Cette date a été fixée par le décret paru ce matin : ce sera le vendredi 10 juillet.

Attention, cette date est absolument impérative. Un maire qui refuserait de convoquer le conseil municipal à cette date s'exposerait à une sanction de révocation ou de suspension. La seule raison valable de déroger à cette date est que le quorum n'ait pas été réuni. Dans ce cas le conseil municipal doit être convoqué à nouveau au moins trois jours plus tard.